



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté

portant sur la lutte contre le doryphore

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE
- Vu** le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 251-3 2 et D. 251-2-5
- Vu** Le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Considérant

- le statut d'organisme de quarantaine de zone protégée du doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say)
- que le doryphore, qui n'est pas présent dans les îles anglo-normandes, y dispose d'un statut d'organisme nuisible de quarantaine prioritaire équivalent à celui d'organisme de quarantaine de zone protégée de l'Union européenne
- que le défaut de régulation des populations de doryphore sur la côte ouest du département de la Manche constitue un risque de dissémination de cet organisme vers les îles anglo-normandes

Sur proposition

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} La lutte contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) est obligatoire sur tout le territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 La période de lutte obligatoire s'étend du 15 juin au 31 juillet 2024.

Pendant cette période, toute personne physique ou morale, professionnelle ou non, cultivant de la pomme de terre, est tenue de rechercher la présence éventuelle sur son fonds du doryphore, sous l'une des formes suivantes : œuf, larve ou insecte adulte.

Dès l'apparition d'une de ces formes, la personne responsable de la culture procède à sa destruction par toute méthode de lutte adaptée au stade de développement de l'insecte, à la surface cultivée ainsi qu'au système cultural. Ces mesures de destruction sont renouvelées en fonction de l'évolution des pullulations.

Article 3 L'inexécution des mesures prescrites à l'article 2 peut faire l'objet des suites administratives prévues par les dispositions de l'article L. 251-10 du Code rural et de la pêche maritime et pénales prévues par celles de l'article L. 251-20 du même Code.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, et les maires des communes portées à l'annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : liste des communes et territoires concernés par la lutte contre le doryphore en 2024

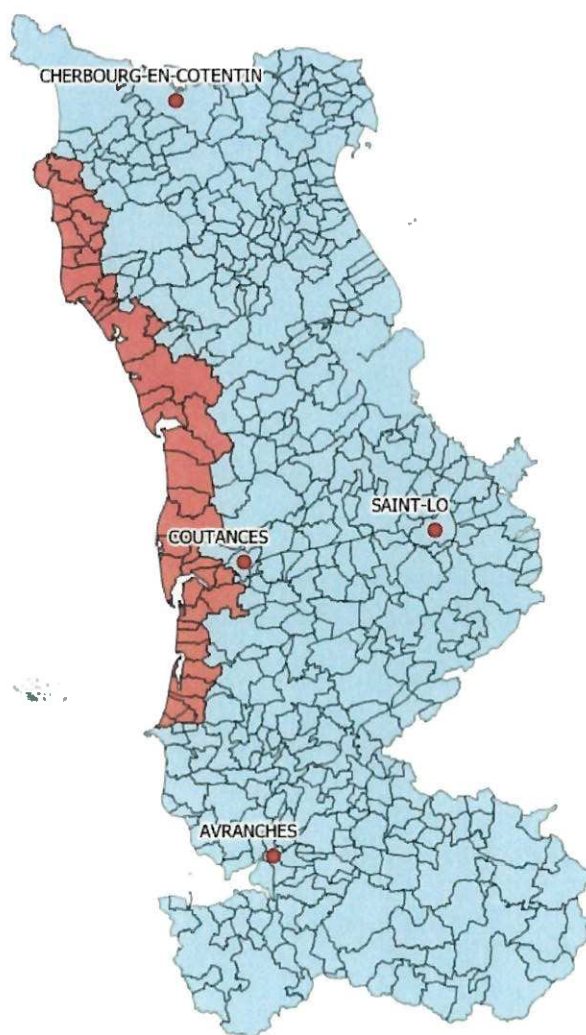
MANCHE	
COMMUNE	CODE POSTAL
AGON-COUTAINVILLE	50230
ANNOVILLE	50660
BARNEVILLE-CARTERET	50270
BAUBIGNY	50270
BLAINVILLE-SUR-MER	50560
BREHAL	50290
BRETTEVILLE-SUR-AY	50430
BREVILLE-SUR-MER	50290
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	50200
BRICQUEVILLE-SUR-MER	50290
CANVILLE-LA-ROCQUE	50580
COUDEVILLE-SUR-MER	50290
CREANCES	50710
DONVILLE-LES-BAINS	50350
FLAMANVILLE	50340
GEFFOSSES	50560
GOUVILLE-SUR-MER	50560
HAUTEVILLE-SUR-MER	50590
HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	50200
LA HAYE	50250
LE ROZEL	50340
LES MOITIERS-D'ALLONNE	50270
LES PIEUX	50340
LESSAY	50430
LINGREVILLE	50660
LONGUEVILLE	50290
MONTMARTIN-SUR-MER	50590
ORVAL-SUR-SIENNE	50660
PIERREVILLE	50340
PIROU	50770
PORTBAIL-SUR-MER	50580
REGNÉVILLE-SUR-MER	50590
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	50270
SAINT-GERMAIN-LE GAILLARD	50340
SAINT GERMAIN SUR AY	50430

SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	50270
SAINT-MALO-DE-LA-LANDE	50200
SENOVILLE	50270
SURTAINVILLE	50270
TOURVILLE-SUR-SIENNE	50200
TREAUVILLE	50340

Territoires des communes concernées par la lutte contre le doryphore

Liste des communes

AGON-COUTAINVILLE	LE ROZEL
ANNOVILLE	LES MOITIERS-D'ALLONNE
BARNEVILLE-CARTERET	LES PIEUX
BAUBIGNY	LESSAY
BLAINVILLE-SUR-MER	LINGREVILLE
BREHAL	LONGUEVILLE
BRETTEVILLE-SUR-AY	MONTMARTIN-SUR-MER
BREVILLE-SUR-MER	ORVAL SUR SIENNE
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	PIERREVILLE
BRICQUEVILLE-SUR-MER	PIROU
CANVILLE-LA-ROCQUE	PORTBAIL SUR MER
COUDEVILLE-SUR-MER	REGNEVILLE-SUR-MER
CREANCES	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE
DONVILLE-LES-BAINS	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
FLAMANVILLE	SAINT-GERMAIN-SUR-AY
GEFFOSSES	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
GOUVILLE-SUR-MER	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
HAUTEVILLE-SUR-MER	SENOVILLE
HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	SURTAINVILLE
LA HAYE	TOURVILLE-SUR-SIENNE
	TREAUVILLE



0 10 20 km



Sources : Admin-express 2018 © © IGN
 Conception : SRAL - DRAAF Normandie 03/2022